



COMMUNE DE POMMEUSE



Arrêté n° URBA 2026/017

Portant instauration d'une servitude de passage – 196, rue Paul Niclausse

Le maire de la commune de POMMEUSE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-27

VU le Code des postes et des communications électroniques et notamment les articles L45-1, L48 et R20-58 ;

VU la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi « ELAN » publiée au Journal Officiel du 24/11/18 et notamment l'article 225.

CONSIDERANT la nécessité pour l'ensemble des habitants de la commune de Pommeuse de disposer de l'accès à un réseau de communications électronique fixe à très haut débit en fibre optique ;

CONSIDERANT que le Syndicat Seine-et-Marne Numérique a, dans le cadre d'une convention de délégation de service public (DSP), confié à SEINE-ET-MARNE THD l'exploitation du réseau d'initiative public de fibre optique sur la Commune de Pommeuse et mandaté INEO Infracom pour concevoir et construire ce réseau ;

CONSIDERANT le courrier du Syndicat Seine-et-Marne Numérique en date du 10 novembre 2025 par lequel il demande à la ville de Pommeuse d'établir une servitude de passage pour la pose d'un boîtier et d'un câble fibre dans le cadre du déploiement de la fibre optique sur la façade de l'immeuble sis 196, rue Paul Niclausse et cadastré E 41;

CONSIDERANT le courrier établi par la commune en date du 14 janvier 2026 par lequel le propriétaire est informé de la demande du Syndicat Seine-et-Marne Numérique pour la mise en place de cette servitude de passage et de la possibilité de ce dernier de pouvoir formuler des observations sur cette demande dans un délai d'un mois à compter de la réception de ce courrier ;

CONSIDERANT l'absence de réponse du propriétaire un mois après réception de ce courrier ;

CONSIDERANT la nécessité d'établir une servitude de passage pour permettre au Syndicat de Seine-et-Marne Numérique d'intervenir légalement sur la façade de l'immeuble malgré l'absence d'accord du propriétaire ;

CONSIDERANT que cette servitude de passage est rendue nécessaire pour assurer le raccordement des logements situés 156, 166 et 176, rue Paul Niclausse ;

ARRETE :

Article 1 : Le Syndicat Seine-et-Marne Numérique et son délégataire Seine-et-Marne THD bénéficient d'une servitude de passage sur la façade de l'immeuble situé 196, rue Paul Niclausse à Pommeuse et donnant sur la voie publique, et ce, dans la mesure où ces travaux ne compromettent pas la mission propre de service

public qui lui a été confiée par délégation.

Article 2 : Le Syndicat Seine-et-Marne Numérique est autorisé à réaliser les travaux nécessaires à la pose du réseau de fibre optique, à savoir notamment, la pose de câble et celle éventuelle d'un boîtier de connexion pour raccordement sur la façade de cet immeuble.

Les travaux devront être réalisés conformément au schéma de déploiement prévu dans la demande de servitude. En cas de contrainte technique, ces installations pourront être déployées à proximité de ceux existants, en suivant au mieux leurs cheminements

Article 3 : Les travaux ne pourront débuter qu'une fois les modalités de publication et d'affichage de l'arrêté accomplies.

Article 4 : Le Syndicat Seine-et-Marne Numérique devra prévenir, huit jours avant le début des travaux, le propriétaire de la date de début des travaux et transmettre la liste de agents mandatés pour la réalisation des travaux.

Article 5 : Les travaux doivent impérativement débuter dans les 12 mois suivant la publication de l'arrêté instituant la servitude.

Article 6 : Les frais des travaux sont à la charge du Syndicat Seine-et-Marne Numérique.

Article 7 : Un exemplaire de cet arrêté est notifié à Monsieur LUC demeurant au 196, rue Paul Niclausse à Pommeuse (77515), propriétaire de l'immeuble concerné par ladite servitude de passage.

Article 8 : Un exemplaire de cet arrêté est affiché en Mairie

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de MELUN (77) dans un délai de 2 mois.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La Préfecture de Seine-et-Marne
- Syndicat Seine-et-Marne Numérique
- La Police Municipale de POMMEUSE,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à POMMEUSE, le mercredi 25 février 2026

**Le Maire,
Christophe DE CLERCK**

